CENT QUARANTE-DEUXIEME ANNEE – N° 7.413 - Le numéro 9,20 F VENDREDI 22 OCTOBRE 1999

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**360,00 F**
Etranger	**440,00 F**
Etranger par avion	**540,00 F**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	**170,00 F**
Changement d'adresse	**9,20 F**
Microfiches, l'année	**450,00 F**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**41,00 F**
Gérances libres, locations gérances	**44,00 F**
Commerces (cessions, etc ...)	**46,00 F**
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	**48,00 F**

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.055 du 17 juin 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1464).

Ordonnance Souveraine n° 14.211 du 13 octobre 1999 rendant exécutoire l'accord sur la conservation des chauves-souris en Europe (p. 1464).

Ordonnances Souveraines n° 14.212 à n° 14.221 du 13 octobre 1999 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 1464/1468).

Ordonnances Souveraines n° 14.222 à n° 14.224 du 13 octobre 1999 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1468/1469).

Ordonnance Souveraine n° 14.227 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement (p. 1470).

Ordonnance Souveraine n° 14.232 du 14 octobre 1999 autorisant un Consul Général honoraire du Japon à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1470).

Ordonnances Souveraines n° 14.233 et n° 14.234 portant naturalisations monégasques (p. 1471).

Ordonnance Souveraine n° 14.235 du 14 octobre 1999 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1472).

Ordonnance Souveraine n° 14.236 du 15 octobre 1999 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 1472).

Ordonnance Souveraine n° 14.237 du 15 octobre 1999 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision (p. 1472).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-485 du 14 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ACCORD-SON-LUMIERE" (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 99-486 du 14 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 99-487 du 14 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA PAIX" (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 99-488 du 18 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 1999 (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 99-489 du 18 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1475).

Arrêté Ministériel n° 99-490 du 18 octobre 1999 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1475).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1476).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1476).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-130 d'un poste de chef de service au Service Bureautique-Informatique (p. 1476).

Avis de vacance n° 99-131 d'un poste d'analyste programmeur au Service Bureautique-Informatique (p. 1476).

INFORMATIONS (p. 1477)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1478 à p. 1489)

Annexe au "Journal de Monaco"

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (p. 1 à 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.055 du 17 juin 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BORIVENT, épouse CROIBIER, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement , à compter du 1er septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.211 du 13 octobre 1999 rendant exécutoire l'accord sur la conservation des chauves-souris en Europe.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres le 4 décembre 1991, ayant été déposé le 23 juillet 1999 auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ledit Accord, entré en vigueur pour Monaco le 22 août 1999, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.212 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mylène DARGENT, Inspecteur de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.213 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno DE MARINO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.214 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle DEVARIEUX, Inspecteur de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.215 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien GERACE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.216 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Remy LE JUSTE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.217 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nathalie MATHIS, Inspecteur de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.218 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry MATTALIA, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.219 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yannick RIZZI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.220 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre TAULIER, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.221 du 13 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane VIALE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.222 du 13 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN, Attaché d'intendance dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.223 du 13 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.378 du 29 mai 1982 portant nomination d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique GAMBA, Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.224 du 13 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 14.208 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PASTORELLI, Archiviste au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.227 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.524 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie GIUON, épouse BIANCHERI, Professeur de biologie dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégrée dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 6 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.232 du 14 octobre 1999 autorisant un Consul Général honoraire du Japon à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le document officiel en date du 15 juillet 1999 par lequel le Gouvernement du Japon a promu M. Edmond PASTOR, Consul Général honoraire du Japon à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Japon dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.233 du 14 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gabrielle MOKADDEM, tendant à son admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Gabrielle MOKADDEM, née le 2 juin 1957 à Bayad-Ouenza (Algérie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.234 du 14 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Loris, Charles, Alphonse MICHELIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Loris, Charles, Alphonse MICHELIS, né le 18 février 1949 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.235 du 14 octobre 1999 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 25 au 29 octobre 1999.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

– projet de loi de budget rectificatif pour 1999 ;

– projets de loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.236 du 15 octobre 1999 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves JOUHAUD, Vice-Président de Notre Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Michel MONEGIER DU SORBIER, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.237 du 15 octobre 1999 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul MALIBERT, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-485 du 14 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ACCORD-son-lumière".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ACCORD-son-lumière", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 17 mai 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ACCORD-son-lumière" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-486 du 14 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts (conditions d'augmentation ou de réduction du capital) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-487 du 14 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA PAIX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA PAIX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-488 du 18 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 1999.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 30 octobre 1999, 20 heures, au 2 décembre 1999 inclus, à l'occasion de la Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la totalité de la Route de la Piscine et sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le virage du Bureau de tabac et le ponton de la Société Nautique.

ART. 2.

Du 30 octobre 1999, 20 heures, au 5 novembre 1999 inclus, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux appartenant aux industriels forains, est interdite sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port, et sur le Quai des Etats-Unis entre le virage du Bureau de tabac et le ponton de la Société Nautique.

ART. 3.

Du 6 novembre 1999 au 28 novembre 1999 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port, et sur le Quai des Etats-Unis entre le virage du Bureau de Tabac et le ponton de la Société Nautique, les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de douze heures à une heure.

En dehors des heures d'interdiction précisées ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Quai des Etats-Unis appontement central du Port.

ART. 4.

Du 30 octobre 1999 au 2 décembre 1999 inclus, un double sens de circulation est instauré sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement central du Port et le Quai Antoine Ier.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-489 du 18 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (catégorie B - indices majorés extrêmes 357/477).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

– justifier d'une expérience professionnelle en matière de conduite de travaux.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui, à défaut de remplir la condition requise au 3e alinéa de l'article précédent, justifient d'une ancienneté acquise au sein de la Fonction Publique de dix années minimum.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre ;

– deux extraits de leur acte de naissance ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– un certificat de nationalité ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Luc VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Aménagement Urbain ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente .

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-490 du 18 octobre 1999 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.138 du 23 décembre 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-330 du 28 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia BERNARDI, épouse GIORDANO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 27 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu la demande présentée par Mme Sophie VATRICAN, née VAN DEN BROUCKE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sophie VATRICAN, née VAN DEN BROUCKE, Attachée au Service de l'Etat-Civil de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 5 novembre 1999.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 novembre 1999.

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 1, rue des Géraniums, 2e étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.088,00 F.

– 4 bis, boulevard de Belgique, 3e étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, bains, w.-c., balcon.

Le loyer mensuel est de 7.530,00 F.

– 5, rue Saige, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, balcon.

Le loyer mensuel est de 5.662,70 F.

– 6, avenue Crovetto Frères, 1er sous-sol à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 3.800,00 F.

– 10, rue des Açores, 2e étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.606,00 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 octobre au 2 novembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-130 d'un poste de chef de service au Service Bureautique-Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chef de service est vacant au Service Bureautique-Informatique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau de la maîtrise informatique (MIAGE, DEST) ou à défaut, justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans un emploi similaire ;

– posséder une bonne compréhension de l'anglais technique ;

– justifier de la connaissance de la gestion budgétaire administrative ;

– justifier d'une solide expérience d'analyse, d'application informatique et de mise en œuvre de progiciels sur système ouvert ;

– être apte à définir une stratégie informatique.

Le recrutement se fera sur titres et références.

Avis de vacance n° 99-131 d'un poste d'analyste programmeur au Service Bureautique-Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'analyste programmeur est vacant au Service Bureautique-Informatique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un D.U.T. Informatique ;

– justifier d'une expérience professionnelle en informatique ;

– posséder une bonne compréhension de l'anglais technique ;

– justifier de la connaissance et de la pratique de la gestion des réseaux locaux, de la micro-informatique, des logiciels bureautiques et de la messagerie ;

– être apte à développer des applications informatiques.

Le recrutement se fera sur titres et références.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 23 octobre, à 21 h,
Les Chœurs et Danses des Marins de l'Armée Rouge

les 28, 29 et 30 octobre, à 21 h,
dimanche 31 octobre, à 15 h,
"Pour la Galerie" avec *J.-L. Moreau, A. Blancheteau, A. Mac-Moy, Y. Clech*

Espace Culturel Fra Angelico

le 24 octobre, à 10 h 30,
A l'occasion du 10e anniversaire de la consécration de la paroisse Saint-Nicolas, "Messe de Sainte Cécile" de Charles Gounod par l'ensemble Instrumental vocal PFG : *"I Polifonici di Genova"*

le 29 octobre, à 10 h 30,
A l'occasion du 10e anniversaire de la Consécration de la paroisse Saint-Nicolas : concert par l'Orchestre et Chœur de l'Opéra de Nice

Salle du Canton - Espace Polyvalent

le 30 octobre, à 21 h 30,
Soirée Halloween

Port de Monaco

du 30 octobre au 1er novembre,
10e Monte-Carlo Cup de Voiliers Radio-Commandés,

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 27 octobre, à 21 h,
Souper Hongrois

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

jusqu'au 24 octobre, de 10 h à 19 h (jusqu'à 20 h le week-end) :
11e Foire Internationale de Monaco

du 29 au 31 octobre, de 10 h à 20 h,
5e "Les enfants ont leur salon"

Centre de Congrès

le 24 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Y. Ahronovitch, S. Marcovici*, violon

le 31 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *C.P. Flor, M.J. Pirès*, piano *A. Dumay*, violon et violoncelle *J. Wang*

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :
tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,
"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 octobre,
Exposition des Œuvres Sculpturales de l'Artiste Italo-Américain *Lorenzo Quinn.*

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

jusqu'au 23 octobre,
Exposition "Côte d'Azur/Riviera - La couleur : L'Image".

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Kœnlein)

jusqu'au 4 janvier,
Exposition de photographies "*Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel*"
tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 24 octobre,
Societa d'Assicurazione Italiane

jusqu'au 26 octobre,
Corporate Development International

du 24 au 26 octobre,
Dowjones

du 26 au 28 octobre,
Japan Travel Bureau

du 27 au 29 octobre,
E.T.S. Italia

du 30 octobre au 5 novembre,
White Rose Foods

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 26 octobre,
Incentive Ford Motor Company

jusqu'au 24 octobre,
Incentive Channel 13

Pfizer Italie

jusqu'au 24 octobre,
Hans

du 23 au 24 octobre,
GTS Convention Italie

les 24 et 25 octobre,
Fraben Travel

du 24 au 27 octobre,
Carrier

les 25 et 26 octobre,
Tauck Tours

du 30 octobre au 4 novembre,
Incentive Era Franchise System

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 23 au 30 octobre,
Estee Lauder

Hôtel de Paris

jusqu'au 1er novembre,
Estee Lauder

du 23 au 25 octobre,
Monte-Carlo Prestige

du 23 au 29 octobre,
Glaxo Welcome

Hôtel Métropole

les 23 et 24 octobre,
Gruppo DB

du 29 octobre au 1er novembre,
Compass Post Tour

Hôtel Hermitage

du 24 au 26 octobre,
Kerastase

les 27 et 28 octobre,
AMGEN Gibson Rawlins

du 27 au 29 octobre,
HCV medical convention Italie

du 27 au 30 octobre,
Incentive Eurokongress

du 29 au 31 octobre,
Thalatel

Centre de Congrès

jusqu'au 23 octobre,
Congrès de Microbiologie - Resistance to Antimicrobial Agents

le 25 octobre,
Convention H.I.B. Cosmétique Italien

les 28 et 29 octobre,
29e Journées Nationales de la Société Française de Médecine Périnatale

Port Hercule

jusqu'au 23 octobre
12e Luxe-Pack (Salon du Packaging des produits de luxe)

Le Salon des fabricants de composants pour les industries de luxe

Sports

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 31 octobre, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football
Monaco - Porto-Vecchio

Stade Louis II

le 24 octobre, à 18 h,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - Auxerre

le 27 octobre, de 17 h à 21 h,
75e Anniversaire de l'A.S. Monaco "Omnisports"
Tournoi de Football avec la participation de toutes les sections de l'AS Monaco et les anciens joueurs de football professionnel.

Monte-Carlo Golf Club

le 24 octobre,
Coupe Shriro - Medal -

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée BERTHIER et Cie

et de son associé commandité, M. Gérard BERTHIER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "IL SALOTTO", a, après avoir constaté le défaut de comparution de la société débitrice et de l'associé commandité, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 13 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée EDITIONS ANDRE SAURET, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la société débitrice, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 13 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnnace en date de ce jour, Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la liquidation des biens de Marco MONTEBUGNOLI, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à M. Rocco MICO, un véhicule deux roues de marque Yamaha, immatriculé EH 68, pour le prix de MILLE FRANCS (1.000 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EMCO, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée LIMAD MANAGEMENT, sise "Le Prince de Galles", 3-5, avenue des Citronniers à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1999.

Nommé M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens de la société LIMAD MANAGEMENT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre

de la société anonyme monégasque dénommée BUREAU EQUIPEMENT par jugement de ce Tribunal en date du 11 décembre 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

A homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé le 6 septembre 1999 en l'étude de Maître Jean-Marie DRAPPIER en participation avec Maître SIGWALT, notaires, de l'actif immobilier composé d'un studio avec parking situé dans un ensemble immobilier dénommé "Les Olympiades" sis à SAINT ETIENNE DE TINEE, lieu-dit AURON pour le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs), dans la procédure collective de Marcelle CICERO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne E.A.M.B.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Françoise PRUD'HOMME ayant exercé le commerce sous l'enseigne MC 21, pour défaut d'actif et ce, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Daniel COZZOLINO ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO PRIMEURS", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE CENTRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION en abrégé C.D.C., sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M."
devenue
"FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M."

MODIFICATION AUX STATUTS

1. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, rue de la Lüjerneta à Monaco, le 23 avril 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de changer la dénomination de la société et de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE PREMIER"

".../...

Cette société prend la dénomination de "FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M."

Le reste est inchangé.

2. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 octobre 1999.

3. - Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"NOGUIER et Cie"

Suivant acte reçu par Me L.-C. CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 23 octobre 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 13 octobre 1999,

– M. Pascal, Charles, Xavier NOGUIER, demeurant 330, Chemin de Morgiou à Marseille (Bouches-du-Rhône), en qualité d'associé commandité,

– et M. Claude, Stéphane, David AROUS, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Villa "Grisette", Chemin des Serres, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente en gros, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, les conseils et services dans le domaine de la bijouterie or et l'horlogerie.

Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont "NOGUIER et Cie" et le nom commercial est : "BORA".

M. NOGUIER est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 600.000,00 Francs divisé en 600 parts de 1.000,00 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1999,

M. Libero GASTALDI, demeurant, 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Anna PAGANI, épouse de M. Gian Luigi ELIA, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée et d'une cave au-dessous dudit magasin dépendant de l'immeuble "Monte-Carlo House", situé 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 1999, par le notaire soussigné, Mme Adrienne Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 1999, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, etc... dénommé "TABACS LE KHEDIVE", exploité 9, boulevard Albert Ier, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1999 par le notaire soussigné, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX ET CIE", avec siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo et la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège à la même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er juillet 1999, la gérance libre concernant le fonds de commerce de snack-bar, etc., dénommé "SCALA GREEN CAFE", exploité Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1999, par le notaire soussigné, M. Jean-Marc BOSQUET, demeurant 6, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à Mme Monique VERSCHUEREN, veuve de M. Raymond LAFOND, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, le droit au bail de locaux sis 23, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 16 juillet 1999 par le notaire soussigné, réitéré le 14 octobre 1999, Mme Sieglinde KUNHT, épouse de M. Antoine PICCIONE, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à Mme Ghislaine CIAMPOLI, épouse de M. Simon DORFMANN, demeurant 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 29, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SECURITAS"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 octobre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

– d'effectuer à titre habituel, en France, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de financement de biens d'équipement, ainsi que toutes opérations de location de biens mobiliers et à titre d'activité secondaire, toutes opérations de financement de biens immobiliers ainsi que toutes opérations de locations de biens immobiliers ; opérations assorties ou non d'une option d'achat, à l'exception en Principauté de Monaco, des biens soumis à immatriculation et toutes opérations connexes, avec toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, monégasques, françaises ou étrangères, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables aux banques et aux établissements financiers.

– d'effectuer, hors du territoire monégasque, toutes opérations de crédit-bail mobilier, et, dans le cadre d'une activité secondaire, ce crédit-bail immobilier.

– d'exercer toutes autres activités non bancaires se rapportant directement à son objet principal et autorisées en vertu de la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers.

La société peut également :

– mettre ou promettre de mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, sous quelque forme que ce soit ;

– prendre à titre onéreux, dans l'intérêt de toute personne, tout engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

– accepter à l'occasion de prêts, d'engagements et de toutes autres opérations, des affectations hypothécaires, nantissements et autres garanties réelles et/ou personnelles de quelque forme que ce soit.

Pour la réalisation de son objet, la société peut, aussi bien en Principauté de Monaco, en France qu'à l'étranger, créer toute filiale, toute succursale ou agence et, d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques et aux établissements financiers.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 octobre 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.408 du vendredi 17 septembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 septembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 octobre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 octobre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS ETUDES ET TRANSACTIONS"

en abrégé

"S.A.M.F.E.T."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 5 février et 27 juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

– L'étude, la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits industriels, alimentaires, chimiques, naturels et de synthèse (à l'exception des produits pharmaceutiques).

– L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation de matériaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 5 février et 27 juillet 1999, susvisées, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.410 du vendredi 1er octobre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 5 février et 27 juillet 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 septembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 octobre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 11 octobre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. KODERA et Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo d'un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis au restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté) a pris fin le 6 septembre 1999.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 30 juillet 1997, enregistré à Monaco le 6 août 1997, F° 127 V, Case 2, la Société Anonyme des Bains

de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a concédé en gérance libre, un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin de la marque Gibierre (GBR) dans la boutique de l'Hôtel de Paris à la S.C.S. CAGOL & Cie.

Cette gérance libre a pris fin, par anticipation, le 30 septembre 1999.

Il est prévu un cautionnement de 21.100,00 Francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. INNOCENTI & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 1998, modifié le 30 avril 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. INNOCENTI & Cie" et la raison commerciale "MONACO MONTE-CARLO INDUSTRIES", une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la réprésentation, le courtage en gros et demi-gros de toutes fournitures industrielles, navales, hôtelières, de transports routiers et ferroviaires, d'installations de traitements des fluides, d'outillages et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, Résidence du Parc Saint Roman, 7, avenue de Saint-Roman.

La société sera gérée et administrée par M. Patrice INNOCENTI, demeurant 7, boulevard de Belgique.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE PARTS DE CENT FRANCS chacune, sur lesquelles HUIT CENTS PARTS ont été attribuées à M. Patrice INNOCENTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi le 15 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. LAUGIER & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 1999,

M. Frédéric LAUGIER, en qualité d'associé commandité,

et deux autres associées commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple sous la raison sociale de "S.C.S. LAUGIER et Cie" ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et restauration, sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège social est situé 22 bis, rue Grimaldi.

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 F et divisé en 100 parts de mille francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 à M. Frédéric LAUGIER ;

– à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 aux autres associées.

La société est gérée et administrée par M. Frédéric LAUGIER, avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 18 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GRIMALDI, LENOBLE & Cie"

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 juin 1999, et avenant du 22 juillet 1999 :

– M. GRIMALDI Christian, demeurant à Monaco, 16, rue des Géraniums, en qualité d'associé comman-

dité, à concurrence de 600 parts, numérotées de 1 à 600 ;

– M. LENOBLE Renaud, demeurant à Monaco, 3, rue Biovès, en qualité d'associé commandité, à concurrence de 100 parts, numérotées de 601 à 700 ;

– et une associée commanditaire, à concurrence de 100 parts, numérotées de 701 à 800,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

– en Principauté de Monaco : la location de voitures avec chauffeurs,

– et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

La raison sociale est "GRIMALDI, LENOBLE ET Cie" et la dénomination commerciale : "LIMOUSINE TOURS MONTE-CARLO".

Le siège social est fixé à Monaco, 3, rue Louis Auréglia.

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 Francs et divisé en 800 parts sociales de 1.000 francs chacune.

La société sera gérée et administrée par MM. GRIMALDI Christian et LENOBLE Renaud, sans limitation de durée, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GRIMALDI, LENOBLE & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "GRIMALDI, LENOBLE et Cie", au capital de 800.000,00 francs, dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Auréglia,

– M. Christian GRIMALDI, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums,

a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce de location de voitures avec chauffeur, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 96 P 05872.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"S.N.C. LOZZA & ROUSSEAU"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.N.C. LOZZA & ROUSSEAU", et la dénomination "COSMOPACK", une société en nom collectif ayant pour objet :

"L'achat, la vente, la commission, l'importation et l'exportation dans tous pays, de flacons, bouteilles, bocaux, réceptacles en verre.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège est fixé "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000,00 francs, est divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 à M. Vincent LOZZA, demeurant au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

– à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 à Mme Béatrice ROUSSEAU, demeurant au 63, avenue des Arènes de Cimiez à Nice.

La société sera gérée et administrée conjointement pour une durée non limitée, par Mme Béatrice ROUSSEAU et par M. Vincent LOZZA, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 20 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

"CAGOL & Cie"
"LA BOUTIQUE DE l'HOTEL DE PARIS"

Société en commandite simple au capital de 150.000 F

Siège social : Hôtel de Paris, Place du Casino (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple "CAGOL & Cie" en date du 1er octobre 1999 a décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société à compter de cette date.

M. Christophe MEDECIN, Conseil Juridique, demeurant à Monaco, 2, avenue de la Madone, a été nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Toute correspondance et actes et documents relatifs à la société en liquidation devront être adressés ou notifiés à son cabinet, à l'adresse précitée.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 18 octobre 1999.

Monaco, le 22 octobre 1999.

"CONSTANY"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 17, Galerie Charles III - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Monaco du 8 octobre 1999 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute M. Nabil BOUSTANY, demeurant 19, avenue des Spélugues à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au 1, avenue des Citronniers à Monaco.

Le Liquidateur.

"INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES"

en abrégé

"I.C.S."

Société Anonyme Monégasque

47, Avenue Hector Otto - Monaco (Pté)

CONTINUATION DE L'ACTIVITE SOCIALE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 30 juin 1999, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

"MC2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 500.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala

1, avenue Henry Dunant - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MC2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 8 novembre 1999, à 17 heures, au siège social, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbations des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Quitus de leur gestion aux Administrateurs démissionnaires.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DBE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
VAN MOER-SANTERRE-LEVET & PARTNERS	94S03029	Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE (3.300.000) francs, divisé en TRENTE TROIS MILLE (33.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de UN à TRENTE TROIS MILLE à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à CINQ CENT VINGT HUIT MILLE (528.000) Euros, divisé en TRENTE TROIS MILLE (33.000) actions de SEIZE (16) EUROS numérotées de UN à TRENTE TROIS MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	17.09.1999	12.10.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15.10.1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.793,37 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.644,93 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.974,72 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.449,62 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	312,32 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.428,24USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	397,70 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	976,07 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.163,49 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	346,76 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.918,81 EUR
Monaco Expansion EUR	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.686,72 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.593,32 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.656,90 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	850,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1969,07 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.997,90 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.787,37 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.636,97 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	–
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.001,16 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.222,44 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,33USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.083,28 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.122,84 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.661,25 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.867,87 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.014,49 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.028,42 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 07.10.1999
M. Sécurité 669.697,83 FFR	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	407.154,49 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12.10.1999
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.852,50 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO